



# Espace associatif partagé

## *Règlement Intérieur*

(Version résultant de l'Assemblée Générale constitutive du 10 février 2008, modifiée par les Assemblées générales ordinaires des 31 mars 2011, 15 mars 2012 et 14 mars 2013)

### **Préambule**

L'*Espace* est à la fois la structure juridique regroupant des associations rochefortaises au sein d'une association déclarée et les locaux qui lui sont consacrés, 97 rue de la République à Rochefort.

Association déclarée, l'*Espace* doit développer une synergie entre ses membres, dans le respect des convictions individuelles, mais à l'exclusion de toute propagande politique et de tout prosélytisme religieux ou philosophique.

Les locaux, dévolus par la Municipalité, à l'association, sont le lieu de rencontre et de dialogue des associations rochefortaises, qui doivent, tant entre elles qu'avec le public, pouvoir y échanger informations et conseils, y envisager des initiatives collectives et y développer des actions concertées. Ces locaux offrent également aux associations, un lieu de travail, où elles peuvent organiser des rencontres, domicilier leur courrier ou conserver une documentation.

A cette fin les locaux sont répartis en deux pôles :

- un pôle « accueil du public », dans la salle avec vitrine sur rue. Le public peut y recevoir une information, notamment par voie d'affiche ou de documentation, sur les associations adhérentes, sur leurs activités et les manifestations qu'elles envisagent.
- un pôle « travail », dans la pièce sur cour, équipée, notamment, d'un ordinateur, d'un photocopieur -faisant fonction d'imprimante- doté de compteurs individuels, d'une liaison ADSL, d'un téléphone et de casiers de rangement.

## **Première partie : l'Association**

### **Article 1 : Adhésion des associations**

Le dossier d'adhésion présentée par une association doit comprendre la demande écrite signée de son Président, le procès-verbal de la réunion autorisant cette demande d'adhésion, le texte de ses statuts à jour, le récépissé de sa déclaration à la Préfecture, la liste à jour de son Bureau, son dernier rapport d'activité, l'attestation d'assurance en responsabilité civile et le règlement de la cotisation si elle est due.

La demande est examinée par le Conseil d'administration de l'*Espace*, qui l'accepte, s'il lui apparaît que la candidate se conforme aux principes fixés par les articles 2 et 3 de ses statuts ; dans le cas contraire, le Conseil d'administration rejette la demande. L'association évincée peut faire appel devant l'Assemblée générale, qui l'examine sur rapport de son Conseil d'administration et se prononce, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, après avoir entendu le représentant de l'association concernée.

Les associations adhérentes doivent sans tarder, communiquer, au Conseil d'administration de l'*Espace*, toutes modifications de leurs statuts, de la composition de leur Bureau, de leur domiciliation ou faire part de leur cessation d'activité.

Chaque association est représentée par un mandataire et un suppléant désignés par son Conseil d'administration.

## **Article 2 : Adhésion des groupements de fait**

Les groupements de fait souhaitant adhérer à l'*Espace* déposent auprès du Conseil d'administration, un dossier comportant une demande d'adhésion accompagnée des justificatifs visés à l'article 4 des statuts, toutes indications sur leurs dirigeants ou responsables, leurs effectifs et présentant leurs activités, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile née de leurs activités, ainsi que le règlement de la cotisation si elle est due. Leur demande est examinée dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus.

Chaque groupement adhérent doit communiquer au Conseil d'administration de l'association, les noms du mandataire et du suppléant chargés de le représenter.

Ces groupements sont soumis aux mêmes obligations que les associations adhérentes. Leur attention est appelée sur la portée de la convention qu'ils devront passer avec l'*Espace* pour pouvoir utiliser ses locaux et ses équipements.

## **Article 3 : Adhésion des Conseils de citoyens**

Les groupements de citoyens mis en place par la Municipalité, tels que le Conseil des Sages et les Conseils de quartier peuvent faire partie de l'association. Le Conseil des Sages et les Conseils de quartier sont représentés, chacun par un titulaire et un suppléant.

## **Article 4: Sanctions**

Lorsqu'il lui apparaît qu'un de ses adhérents contrevient aux principes fixés dans les articles 2 et 3 des statuts de l'*Espace* ou que, par des manquements graves aux dispositions du présent règlement ou à celles de la convention qui le lie à l'*Espace*, il a porté préjudice à l'association ou à certains de ses membres ou gêné le bon fonctionnement des locaux de l'*Espace*, le Conseil d'administration saisi par le Bureau, d'une proposition d'exclusion, se prononce dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, après avoir entendu la défense de l'adhérent concerné.

L'entité, faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut présenter, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette décision, un recours à l'Assemblée Générale, qui après avoir entendu sa défense, se prononce dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

L'engagement par le Bureau d'une procédure d'exclusion entraîne automatiquement la suspension de la convention signée avec l'entité concernée jusqu'à la décision du Conseil d'administration. Si celui-ci décide d'exclure l'entité, en application de l'article 6 des statuts, la convention reste suspendue pendant le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

La même procédure est applicable à l'adhérent, qui fait l'objet d'une proposition de radiation pour ne pas avoir réglé les sommes dues à l'*Espace*.

La même procédure, à l'exclusion de la suspension de la convention, est applicable à l'administrateur qui fait l'objet d'une procédure de démission d'office du Conseil d'Administration, pour absences répétées.

Lorsque la procédure engagée par le Bureau vise un administrateur, qu'il s'agisse d'une exclusion ou d'une radiation de l'association ou d'une démission d'office du Conseil d'Administration, la participation au Conseil d'Administration, de l'entité concernée est suspendue jusqu'à la fin de la procédure.

### **Article 5 : Les collèges électoraux**

Les associations déclarées constituent le premier collège, les associations ou groupements de fait et les conseils de citoyens, le second collège.

### **Article 6 : Conseil d'administration et du Bureau**

Le Conseil d'administration est composé de membres issus de chacun des deux collèges au prorata de leur nombre d'entités.

Lorsque le nombre de candidats issus d'un collège est supérieur au nombre de postes à pourvoir au titre de ce collège, la désignation donne lieu à scrutin dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Le Bureau est composé de mandataires titulaires représentant les entités membres du Conseil d'Administration.

La qualité de membre du Bureau se perd par la perte de la qualité de membre de l'entité dont il est issu ou par la suspension de la qualité d'Administrateur de cette entité ou par la perte de la qualité de mandataire titulaire de l'entité en cause.

Les administrateurs à l'exclusion des membres du Bureau peuvent être représentés par le mandataire titulaire ou par le mandataire suppléant.

### **Article 7 : Les scrutins**

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions d'admission sur recours ou de sanction d'une entité sont prises à la majorité absolue des votants.

Les nominations sont décidées, à la majorité absolue des votants, au premier tour, à la majorité simple au second tour ; lorsqu'ils portent sur la désignation au Conseil d'administration, les scrutins sont organisés par collège.

Hormis, les votes portant sur la dissolution de l'Espace ou la modification des statuts requérant une majorité des deux tiers, les décisions autres que nominatives, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la décision est susceptible de faire grief à une ou plusieurs entités du second collège, la décision doit en outre recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés de ce collège.

Tout membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 7 bis : Cotisations**

La cotisation, visée à l'article 7 des statuts, due pour l'année civile doit être réglée spontanément dans les trois mois suivant sa date d'exigibilité ou, sous la réserve résultant de la dernière phrase du premier alinéa, lors de l'adhésion, lorsque celle-ci intervient en cours d'année.

Si elle n'est pas acquittée dans les délais, elle donne lieu à rappel, par courriel, son montant étant augmenté, sauf décision contraire du Bureau, des frais forfaitaires de recouvrement, fixés par l'Assemblée générale.

A défaut de règlement intégral dans le délai d'un mois suivant le rappel, le Bureau notifie une mise en demeure entraînant, sauf décision contraire du Bureau, application de frais forfaitaires majorés fixés par l'Assemblée générale.

Le Bureau peut, par décision motivée, dispenser, certaines ou toutes les associations défaillantes du paiement de frais forfaitaires simples ou majorés ou les limiter au montant des frais forfaitaires simples.

Sauf cas de force majeure, les adhérents qui n'ont pas réglé leur cotisation dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure précitée, peuvent faire l'objet de la procédure d'exclusion décrite à l'article 4 du présent règlement.

### **7 ter: Comptabilité**

L'exercice comptable est annuel et correspond à l'année civile.

La comptabilité est tenue, au jour le jour, de toutes les opérations en recettes et en dépenses.

## **Deuxième partie : Les locaux**

### **Article 8 : Convention**

Les associations et les groupements doivent, pour utiliser les locaux de l'*Espace*, s'engager à respecter le règlement intérieur. A cette fin, ils passent, avec l'*Espace*, une convention précisant les conditions d'exercice de leur activité, les conditions de mise en jeu de leur responsabilité, ainsi que leur contribution à l'accueil dans les locaux de l'*Espace* et au fonctionnement de l'association.

### **Article 9 : Activités proscrites**

Les associations et groupements utilisateurs des locaux de l'*Espace* ne doivent y mener aucune propagande, par affiche, brochure, opuscule ou ouvrage à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical.

Sont interdits dans les locaux, les propos ou écrits présentant un caractère injurieux, raciste, sectaire ou pornographique.

Les associations ou groupements ne doivent pas tenir, dans les locaux, des réunions privées, politiques, syndicales, culturelles à finalité économique ou commerciale.

Il est interdit d'y organiser des ventes, repas, lotos, jeux divers ou des réunions assorties d'une participation de quelque nature que ce soit.

### **Article 10 : Obligations des utilisateurs**

Les utilisateurs doivent pouvoir justifier, à tout moment, être assurés contre les risques de mise en cause de leur responsabilité civile.

Les utilisateurs doivent participer à l'animation des locaux, dans le cadre de la convention d'animation signée avec l'*Espace*.

### **Article 11 : Mise en garde des associations défaillantes**

En cas de non-respect des dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement, le Bureau peut mettre en garde le Président ou le mandataire de l'association ou du groupement défaillant.

Si les faits sont particulièrement graves ou répétés, le Bureau peut soit suspendre, à titre d'avertissement, l'application de la convention signée avec l'entité en cause, pour une durée d'un mois, soit demander au Conseil d'administration l'exclusion de l'entité, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent Règlement Intérieur

En cas d'urgence, le Président ou, en son absence, un Vice-président peut, à titre conservatoire, suspendre la convention jusqu'à la réunion du Bureau.

### **Article 12: Fonctionnement**

L'*Espace* est ouvert au public. L'accueil est assuré par des bénévoles, membres des associations ou groupements adhérents. Chaque mois, le Bureau établit un registre des permanences. Ce registre fixe les modalités d'ouverture et d'usage des locaux, en fonction des besoins et des disponibilités des bénévoles.

Ces bénévoles sont responsables de l'ouverture et de la fermeture des locaux. Ils doivent, en particulier, avant de fermer les locaux, s'assurer que tous les appareils sont correctement arrêtés, les robinets fermés et les lumières éteintes.

Chacun des utilisateurs doit remplir le rapport d'utilisation permettant de suivre l'activité de l'*Espace* et l'emploi des équipements.

### **Article 13 : Sécurité et règles de bienséance**

Les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées à l'accueil et utiliser les lieux, paisiblement, sans gêner les autres utilisateurs.

Il est interdit de fumer dans les locaux et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des animaux.

L'entretien des locaux est assuré par la municipalité. Les utilisateurs de ces locaux sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de propreté, de rendre les locaux rangés et nettoyés, ainsi que les poubelles individuelles vidées de leurs déchets.

Un registre d'état de lieux permet aux associations de noter les éventuels problèmes rencontrés lors de leur arrivée.

En cas de détérioration ou de disparition de matériel mis à disposition, il est demandé, à l'association responsable, le remboursement des dégâts ou des frais de remplacement.

Tout dysfonctionnement partiel ou total des matériels et équipements devra être signalés immédiatement à la Mairie.

### **Article 14 : Mise en application**

Adopté par l'Assemblée générale du 10 février 2008 le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement.

Les modifications apportées par les Assemblées générales des 31 mars 2011, 15 mars 2012 et 14 mars 2013 sont immédiatement applicables.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'*Espace*.

Le Président

Les Vice-présidents

Le Secrétaire